

## Arrêt

n° 122 956 du 24 avril 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X,

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise en date du 15 mai 2013 et notifiée le 21 mai 2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2013 avec la référence X portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante est arrivée le 31 juillet 2012. Elle a été autorisée au séjour le 6 mars 2011, séjour valable jusqu'au 30 septembre 2011 et prolongé jusqu'au 31 octobre 2012.

**1.2.** Le 19 novembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

**1.3.** Le 15 mai 2013, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 21 mai 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

**« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :**

Le 19/11/2012, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de ses parents. Quoique la personne concernée ait apporté des documents (un bail enregistré, des attestations de la GRAPA, une déclaration sur l'honneur, des envois d'argent) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées pour ses deux parents.

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.

Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Une des conditions de l'article précité n'est pas remplie.

Ajoutons également qu'il pas tenu compte de l'aide financière prodiguée par de la famille ou des tiers au bénéfice de l'intéressée : seuls les moyens de subsistance des personnes rejoindes/ouvrant le droit sont appréciés.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 62 et des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

**2.1.2.** Elle entend faire valoir que le revenu garanti aux personnes âgées ne serait pas repris dans la liste des revenus qui sont expressément exclus par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que cette liste devrait être considérée comme exhaustive. Elle rappelle que ce revenu est payé par l'Office National des Pensions, et non par les centres publics d'action sociale. Elle précise également que le libellé exact de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 utilise l'expression « à savoir » excluant que ce soit une liste exemplative. Enfin, elle précise que s'il lui incombaît d'aviser la partie défenderesse de tous éléments utiles *in specie*, la question serait irrelevante, puisque seule l'interprétation de l'article 40ter de la loi précitée serait en cause.

**2.2.1.** Elle prend un second moyen de « la violation : - des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ; - des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; - des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. – de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 1994 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, plus particulièrement en ses articles 2, 7 et 10 ».

**2.2.2.** Elle rappelle l'interdiction de discrimination à rebours au détriment des ressortissants belges. Or, si les Etats ont une marge d'appréciation, ils doivent veiller au respect des droits fondamentaux, notamment en tenant compte des circonstances individuelles par un examen *in concreto*. La partie défenderesse aurait dès lors dû motiver les raisons pour lesquelles elle estime que les exigences de l'arrêt Chakroun ne seraient pas d'application sans se limiter à la seule appréciation des 120% du revenu d'intégration.

Elle estime également qu'il y a lieu de poser une question préjudiciable à la Cour constitutionnelle quant à l'obligation pour les ressortissants belges de justifier d'un revenu mensuel de 120 pourcent du revenu

d'intégration sociale sans analyser la situation particulière du demandeur, mais également quant à l'exclusion des bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées et sa compatibilité avec le principe d'égalité et de non discrimination.

Elle précise enfin que les discriminations invoquées le sont non seulement au regard du droit européen mais également en droit interne au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

**3.2.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que, dans une ordonnance n° 9.227 rendue le 20 novembre 2012 en procédure d'admissibilité des recours en cassation, le Conseil d'Etat a notamment précisé ce qui suit :

*« Considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse et, en cas de recours, au juge du Conseil du contentieux, de vérifier la condition d'existence dans le chef des ressortissants belges, descendants de l'étranger qui les rejoint, de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers »; que cette évaluation doit tenir compte de « leur nature et de leur régularité » et ne doit pas tenir compte des « moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires »;*

*Considérant par suite qu'il ne peut être reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir fait une lecture inexacte de l'article 40ter précité, en considérant que les conditions de cet article n'étaient pas remplies en l'espèce, pour le motif déjà retenu par la partie adverse et que le juge administratif fait sien, que la garantie de revenus aux personnes âgées (XXXXX) « rentre dans la catégorie des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires » et « ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi ».*

Dès lors l'argumentation de la requérante ne peut être suivie, la garantie de revenus aux personnes âgées ne devant pas être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.2.2.** En ce qui concerne le second moyen, le Conseil estime que la requérante ne saurait justifier d'un intérêt à cet aspect de son argumentation en ce qu'elle ne précise ni ne démontre les circonstances individuelles de sa situation que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte *in specie*. Dès lors, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudiciales à la Cour constitutionnelle proposées à la suite du second moyen

**3.3.** Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

**4.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL.